

2026 numéro 10
23 février 2026

FiscAlerte – Canada

Le budget de la Colombie-Britannique propose d'élargir la TVP à certains services professionnels

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Dans son budget de 2026, le gouvernement de la Colombie-Britannique (la « C.-B. ») a annoncé des modifications qui élargiraient l'assiette de la taxe de vente provinciale (la « TVP ») afin d'inclure certains services professionnels à compter du 1^{er} octobre 2026, sous réserve de la sanction du projet de loi 2, *Budget Measures Implementation Act, 2026* (le « projet de loi 2 »)¹.

De façon générale, si la proposition est adoptée dans sa version actuelle, les entreprises effectuant des fournitures des services professionnels nouvellement visés seront tenues de s'inscrire aux fins de la TVP et de facturer, de percevoir et de remettre la TVP au taux de 7 %, sauf dans le cas des services d'architecture, d'ingénierie ou de géoscience qui seront assujettis à une règle d'assiette spéciale selon laquelle la TPV ne s'appliquera qu'à 30 % du prix d'achat de ces services.

Contexte

Selon le budget de la C.-B., les mesures fiscales annoncées visent à augmenter les recettes provinciales en actualisant les impôts et les taxes de façon à « renforcer les perspectives budgétaires de la province et à protéger les services essentiels » tout en tenant compte de l'incertitude, du ralentissement de la croissance et des coûts élevés à l'échelle mondiale.

¹ Pour en savoir davantage sur les autres mesures fiscales annoncées dans le budget de la C.-B. de 2026, consultez le bulletin [FiscAlerte 2026 numéro 08, Budget de la Colombie-Britannique de 2026](#), d'EY.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Le gouvernement provincial affirme également que l'élargissement de l'assiette de la TVP à ces services professionnels est, de façon générale, conforme à l'application de la taxe à ces services dans la plupart des provinces. Par exemple, la Saskatchewan et le Manitoba imposent actuellement la TVP sur des services professionnels analogues, comme les services de comptabilité et d'ingénierie. Dans son budget, le gouvernement britanno-colombien souligne que l'économie de la C.-B. a connu un virage important vers ces services qui, selon lui, sont demeurés en grande partie à l'abri de la TVP².

Principales mesures proposées

Services qui seront assujettis à la TVP à compter du 1^{er} octobre 2026

À compter du 1^{er} octobre 2026, le budget de la C.-B. propose d'appliquer la TVP à un taux de 7 % aux services suivants :

- ▶ Services de comptabilité (y compris les services de tenue de livres et de certification)
- ▶ Services d'architecture
- ▶ Services d'ingénierie et de géoscience
- ▶ Services de sécurité (y compris les services de détective privé)
- ▶ Services immobiliers non résidentiels (y compris les services de courtier, les services de gestion d'immeubles locatifs et les services de gestion de copropriétés)³

Comme il a été mentionné, la TVP sur les services d'architecture, d'ingénierie et de géoscience s'appliquera à 30 % de leur prix d'achat.

De façon générale, la définition proposée pour chacun de ces services dans le projet de loi 2 renvoie à d'autres lois régissant la pratique de ces services professionnels (p. ex. la *Security Services Act* ou la *Real Estate Services Act*), sauf dans le cas des services de comptabilité.

Conséquences sur les plans de l'inscription et de l'observation pour les fournisseurs de services

Comme il est indiqué dans l'avis 2026-001, *Notice to providers of professional services* (l'« avis 2026-001 »), si une entreprise offre l'un des nouveaux services professionnels taxables à compter du 1^{er} octobre 2026, elle sera, de façon générale, tenue de s'inscrire afin de facturer et de percevoir la TVP, à moins qu'une exemption particulière ne s'applique.

² Voir les documents [Securing B.C.'s Future, Budget and Fiscal Plan, 2026/27 - 2028/29](#) et [Budget 2026 Background, Updating the tax system while managing government expenses](#).

³ Voir l'avis [2026-001, Notice to providers of professional services](#).

L'avis 2026-001 précise également que l'inscription peut avoir lieu au plus tôt six mois avant la première vente taxable. Par exemple, une entreprise qui effectuera sa première vente de services professionnels taxables le 1^{er} octobre 2026 pourrait s'inscrire à compter du 1^{er} avril 2026, mais pas avant.

Conséquences commerciales pour les acheteurs de services professionnels

Si le projet de loi 2 est adopté dans sa version proposée, les acheteurs de nouveaux services professionnels taxables doivent s'attendre à ce que la TVP s'applique à compter du 1^{er} octobre 2026, sous réserve des exceptions applicables, augmentant ainsi le coût général des services visés.

Pour les services d'architecture, d'ingénierie et de géoscience, la règle proposée de « 30 % du prix d'achat » demandera aux acheteurs de vérifier la manière dont la TVP est calculée sur les factures, notamment dans le cas de projets où des services sont retenus dans plusieurs catégories.

En outre, les règles transitoires pour les services professionnels du projet de loi 2 prévoient que les services dont la contrepartie devient exigible, ou qui est versée sans l'être devenue, avant le 1^{er} octobre 2026, ne seront pas assujettis à la TVP. Ainsi, les acheteurs qui ont des mandats en cours pourraient avoir avantage à demander aux fournisseurs de services de leur facturer les travaux qui seront effectués avant le 1^{er} octobre 2026.

Observations concernant l'étendue des services d'« architecture » et d'« ingénierie »

Dans le projet de loi 2, la définition des services d'architecture (*architectural services*) et des services d'ingénierie (*engineering services*) renvoie à la réglementation professionnelle connexe et à des obligations d'inscription auprès de l'ordre professionnel en question.

Plus précisément, la définition d'« *architectural services* » comprend les conseils ou services dans le cadre de la pratique de l'architecture, tels qu'ils sont définis dans l'*Architects Regulation* (règlement 33/2023 de la C.-B.), fournis par une personne qui est membre de l'Architectural Institute of British Columbia, ou qui est tenue de l'être, en vertu de la *Professional Governance Act*.

De même, la définition d'« *engineering services* » comprend les conseils ou services dans le cadre de la pratique de la profession d'ingénieur ou de la pratique de la profession de géoscientifique, tels qu'ils sont définis dans l'*Engineers and Geoscientists Regulation* (règlement 14/2021 de la C.-B.), fournis par une personne qui est membre de l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia, ou qui est tenue de l'être, en vertu de la *Professional Governance Act*.

Dans d'autres provinces dotées d'un régime de TVP semblable, l'étendue de tels services est aussi encadrée, de façon générale, par des renvois similaires à une pratique professionnelle régie par des règlements provinciaux. Mentionnons notamment les lignes directrices administratives de la Saskatchewan qui décrivent les services d'ingénierie et de géoscience comme étant des services fournis par une personne exerçant la profession d'ingénieur (« *practice of professional engineering* ») ou la profession de géoscientifique (« *practice of professional geoscience* »), au sens de la loi *The Engineering and Geoscience Professions Act*, et les services d'architecture comme étant des services fournis par une personne exerçant la profession d'architecte (« *practice of architecture* ») au sens de la loi *The Architects Act*, 1996⁴. Selon les bulletins d'information du Manitoba, les « services de conception d'ingénierie » s'entendent des services de conception assurés par un ingénieur comme le prévoit la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques* du Manitoba⁵, tandis que les « services de conception architecturale » s'entendent des services assurés par un architecte comme le prévoit la *Loi sur les architectes* du Manitoba⁶.

Prochaines étapes

Le gouvernement de la C.-B. a indiqué que d'autres renseignements sur la manière dont la TVP et les exceptions s'appliqueront aux services professionnels visés seront fournis une fois que les règlements connexes seront publiés et que les avis seront mis à jour au fur et à mesure que l'information sera accessible.

Les entreprises qui fournissent ou qui achètent les services professionnels visés devraient envisager le délai nécessaire pour faire ce qui suit :

- ▶ Évaluer la question de savoir si l'inscription aux fins de la TVP sera requise, et le moment où elle le sera, en tenant compte de la période de préinscription de six mois.
- ▶ Travailler en collaboration pour tirer parti des règles transitoires de sorte qu'aucune TVP ne soit exigée pour des factures visant des services rendus avant la date d'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026.
- ▶ Mettre à jour les systèmes de facturation et de comptabilité pour appliquer la TVP, dont le calcul de l'assiette spéciale de 30 % pour les services d'architecture, d'ingénierie ou de géoscience.
- ▶ Passer en revue les modalités contractuelles (y compris la tarification, les pratiques de facturation ainsi que les clauses liées à la taxe) concernant les services qui devraient devenir taxables.

⁴ Voir le bulletin d'information de la Saskatchewan PST-65, *Information for Businesses Providing Engineering, Geoscience and Architecture Services*.

⁵ Voir le bulletin d'information du Manitoba n° 058, *Services de conception d'ingénierie*.

⁶ Voir le bulletin d'information du Manitoba n° 060, *Services de conception architecturale*.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Thomas Brook

+1 416 943 2117 | thomas.brook@ca.ey.com

Jeanne Posey

+1 604 648 6722 | jeanne.posey@ca.ey.com

Felix Wu

+1 604 891 8476 | felix.wu1@ca.ey.com

Jackie Leahy

+1 604 899 3534 | jackie.leahy@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.